



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-217

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-08-23-00010 - Arrêté DD64-AP-1311-4_6 allée de la digue_Uzein (2 pages) Page 3

64-2022-08-23-00011 - Arrêté DD64-AP-1311-4_Camping Saint-Jean-de-Luz (2 pages) Page 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-08-29-00001 - Ordre du jour CDAC 22 septembre 2022 (1 page) Page 9

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-23-00010

Arrêté DD64-AP-1311-4_6 allée de la digue_Uzein



**Arrêté n° _____ prescrivait des mesures d'urgence dans un logement
d'habitation situé 6, allée de la Digue à Uzein (64230), parcelle cadastrée AL n°517, en
application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU la visite du logement sis 6, allée de la Digue à Uzein (64230), réalisée par M. CASTET maire de la ville d'Uzein le 23 juin 2021; constatant l'insalubrité de ce logement occupé par Mme Marjolaine TREVE ;

VU le signalement transmis le 2 juillet 2022 par Monsieur le Maire d'Uzein au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le logement occupé par Mme Marjolaine TREVE, domicilié 6, allée de la Digue à Uzein (64230), parcelle cadastrée AL n°517, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus en plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent ;

CONSIDÉRANT que la présence de débris, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux ainsi que l'état général d'entretien peuvent porter une atteinte grave à la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Mme Marjolaine TREVE dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique, article L.1311-4 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Uzein,

ARRÊTE

Article Premier : Mise en demeure

Mme Marjolaine TREVE, né le 30 novembre 1991 à Pau (64), occupante du logement situé 6, allée de la Digue à Uzein (64230), parcelle cadastrée AL n°517, devra faire procéder à l'évacuation des divers encombrants et résidus stockés dans son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser la totalité des lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **48 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Mme Marjolaine TREVE, de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Uzein, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Marjolaine TREVE, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Uzein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

LE PREFET,

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-23-00011

Arrêté DD64-AP-1311-4_Camping
Saint-Jean-de-Luz



**Arrêté n° _____ prescrivait des mesures d'urgence dans un
logement d'habitation situé dans un camping sis 225 et 264, route des Plages à Saint-
Jean-de-Luz (64500), parcelle cadastrée BS n°36 et 117, en application de l'article
L.1311-4 du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU la visite d'un logement situé dans un camping sis 225 et 264, route des Plages à Saint-Jean-de-Luz (64500), parcelle cadastrée BS n°36 et 117, réalisée le 20 juin 2022 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme BRIHAYE, de Mme BRACON et de M. LELEU de la direction départementale des territoires et de la mer, de M. MAISONNAVE de la mairie de Saint-Jean-de-Luz en présence de M. D'ALEMAN, locataire ;

VU le rapport établi le 11 juillet 2022 par la DDTM, dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ventilations réglementaires dans un logement équipé d'une cuisinière fonctionnant au gaz et d'un poêle à bois présente un risque imminent pour la santé et la sécurité de son occupant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Mise en demeure

M. Valentin LARREGUY, domicilié 264, route des Plages à Saint-Jean-de-Luz (64500), propriétaire du logement situé dans un camping sis 225 et 264, route des Plages à Saint-Jean-de-Luz (64500), parcelle

cadastrée BS n°36 et 117, ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Faire installer un dispositif de ventilations compatible avec la présence d'appareils à combustion dans le logement,
- Faire réviser le poêle à bois et faire ramoner le conduit d'évacuation des gaz brûlés par un professionnel qualifié,
- Transmettre à la Mairie de Saint-Jean-de-Luz et à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine les attestations produites.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article premier, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant. Il sera transmis à la procureure de la République, au maire de Saint-Jean-de-Luz, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale des finances publiques et à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

LE PREFET,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-29-00001

Ordre du jour CDAC 22 septembre 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Préfecture – Salle Louis Barthou
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

RAA n°

ORDRE DU JOUR

Réunion du JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

à 15 H 00

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2022-003	Création, par transfert, d'un Drive Leclerc à ORTHEZ disposant de 8 pistes dont une piste PMR, soit 450,5 m ² affectés au retrait des marchandises et 174 m ² affectés au stockage des commandes préparées en lieu et place d'une friche commerciale	SAS ORTHEZ DISTRIBUTION M. Thierry MANESCAU, président Route de Bayonne 64300 ORTHEZ
15H30	2022-004	Création d'un bâtiment commercial de quatre cellules dont trois soumises à autorisation, se traduisant par la création d'un ensemble commercial de 3398 m ² avec le magasin B&M existant sur le territoire de la commune de LONS	SCI LGS représentée par Mme Marie-Noëlle FEVRIER